

# Le DMP et vos droits

## Dossier Médical Personnel

Créer votre DMP, un acte important pour votre santé.



au service de la santé

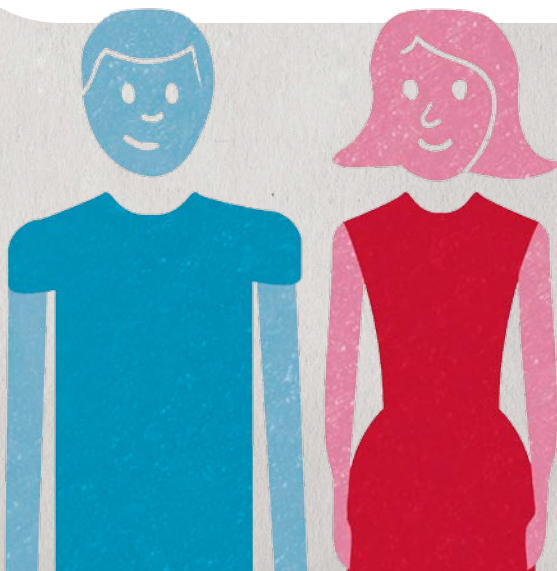
[www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)

- 4 Qu'est-ce que le DMP ?
- 6 Le DMP, comment ça marche ?
- 8 Le DMP et les professionnels de santé
- 9 Le DMP et la confidentialité
- 10 Votre DMP est créé...
- 11 Comment trouver de l'aide ?



Vous comptez demander la création de votre **Dossier Médical Personnel**.  
Vous vous interrogez sur son fonctionnement et sur la protection de vos données de santé.  
Vous souhaitez savoir qui peut avoir accès à votre dossier et dans quelles conditions.

Dans ce document, vous trouverez toutes les réponses à ces questions.  
Vous pourrez connaître **vos droits relatifs à la gestion de votre DMP** et ainsi le créer en toute sécurité.



# Qu'est-ce que le DMP ?

**L**a loi a créé le Dossier Médical Personnel (DMP) pour **favoriser la coordination, la qualité et la continuité des soins**, gages d'un meilleur suivi médical. Le DMP est un dossier médical **informatisé** et **sécurisé**, accessible sur internet. Le DMP est **gratuit**. Chaque personne bénéficiaire de l'assurance maladie peut disposer, si elle le souhaite, dans le **respect du secret professionnel**, d'un Dossier Médical Personnel.

Le DMP est constitué des informations qui permettent le suivi de vos soins. Il comporte un volet spécialement destiné à la prévention. Avec votre accord, les professionnels de santé ou les établissements de santé peuvent ajouter dans votre DMP des documents de santé à caractère personnel produits à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins<sup>(1)</sup>.

Concrètement, **le DMP simplifie le partage des données de santé à caractère personnel** entre les professionnels de santé que vous autorisez. Il regroupe les documents qui décrivent votre parcours de soins.

Il contiendra par exemple vos comptes-rendus de consultation, vos comptes-rendus hospitaliers, vos comptes-rendus de radiologie, vos résultats d'analyses de biologie, les actes importants réalisés, les médicaments prescrits et délivrés.

Vous pouvez vous-même ajouter dans votre DMP toute information que vous jugez nécessaire de porter à la connaissance des professionnels de santé qui vous suivent.

► **Les enfants mineurs peuvent bénéficier du DMP dès lors qu'ils disposent de leur propre numéro de sécurité sociale dans une carte Vitale.**



## **La création d'un DMP ne peut avoir lieu qu'avec votre consentement**

ou celui de votre représentant légal. Ce consentement est dématérialisé et son recueil est tracé. Il peut être recueilli chez un professionnel de santé ou au sein d'un établissement de santé, et il est directement enregistré dans le DMP par voie électronique. Aucune signature sur papier n'est donc nécessaire.

**L'hébergement des DMP est sous la responsabilité de l'Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé** (ASIP Santé), placée sous l'autorité du ministère en charge de la santé. Le groupement des sociétés ATOS Origin et LA POSTE a été sélectionné pour assurer l'hébergement national du DMP<sup>(2)</sup>.

Cette mission d'intérêt général consiste à assurer, avec un haut niveau de sécurité, le stockage des DMP et les échanges d'information associés. Comme pour tout hébergeur de données de santé, le groupement ATOS Origin / LA POSTE a été agréé par le ministre en charge de la santé conformément à la loi.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a autorisé la mise en œuvre du DMP sous la responsabilité de l'ASIP Santé.

---

1 Articles L1111-14 et L1111-8 du code de la santé publique.

2 Un hébergeur est un organisme qui assure la conservation des données de santé à caractère personnel dans des serveurs informatiques sécurisés. Il prend toute mesure de nature à permettre la restitution des données.

L'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel est conditionnée par un agrément du ministre en charge de la santé.

# Le DMP, comment ça marche?



**V**ous pouvez à tout moment demander la création d'un DMP chez un professionnel de santé libéral ou au sein d'un établissement de santé, dès lors qu'ils disposent des outils informatiques adaptés. Demandez à votre médecin ou à votre établissement de santé s'il est équipé pour créer un DMP.

► **Après avoir été informé, notamment par la remise de cette brochure**, vous donnez votre consentement pour créer votre DMP.

► Vous donnez ensuite **les autorisations d'accès aux professionnels et établissements de santé**. Autrement dit, vous autorisez au gré de vos rendez-vous médicaux les professionnels et les établissements de santé qui vous prennent

en charge à consulter votre DMP et à y ajouter des documents médicaux.

► **Le médecin traitant déclaré à l'assurance maladie participe à la mise en place et à la gestion du DMP.** En cas d'exercice de groupe

notamment, plusieurs médecins peuvent jouer le rôle de médecin traitant<sup>(3)</sup>.

Un médecin traitant dans le DMP peut exercer des fonctions spécifiques : bloquer l'accès d'un professionnel de santé au DMP d'un de ses patients ; accéder aux documents masqués dans le DMP de ses patients et, le cas échéant, être en capacité de les assister en cas d'éventuelle volonté de démasquage d'un document masqué ; consulter l'historique des actions menées dans le DMP de ses patients.

► **Vous pouvez également demander que certains documents ne soient pas visibles par tous les professionnels de santé que vous avez autorisés.** Ces documents

« masqués » ne seront accessibles que par leur auteur, vos médecins traitants et vous-même. Dans certains cas,



## LE POINT SUR LES DROITS DES PATIENTS

► **Les droits des patients sont garantis par la loi. Les professionnels de santé, et plus particulièrement les médecins traitants ou, dans quelques cas spécifiques, le médecin de l'hébergeur\***

**du DMP, peuvent vous assister dans l'exercice de vos droits.**

► **La loi a également prévu l'accès direct des patients à leur DMP.**

\* Le médecin de l'hébergeur du DMP est le garant du respect du secret médical chez l'hébergeur. Le traitement de vos demandes impliquant l'accès à vos données de santé à caractère personnel est assuré par un service placé sous sa responsabilité.

les professionnels de santé pourront ajouter dans le DMP des documents qui, du fait de leur caractère sensible, ne seront rendus visibles que lorsque vous aurez été informé de leur contenu.

► **Vous pouvez consulter l'ensemble des documents qui sont dans votre DMP**, par internet depuis votre domicile par exemple, et être averti par courrier électronique à chaque fois qu'un nouveau document est déposé dans votre DMP.

► **Vous avez accès à l'historique de toutes les actions effectuées au sein de votre DMP : qui a accédé à votre DMP, quand, et pour quoi faire ?**

► Dans le cadre d'un dialogue avec votre professionnel de santé, **vous pouvez demander que certains documents ne soient pas ajoutés dans votre DMP, ou en soient supprimés.**

► En application de l'exercice du droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **vous pouvez demander une copie sur support papier ou sur CD-ROM de votre DMP** via un formulaire que

vous trouverez sur le site du DMP.

Cette copie vous sera remise dans un délai de 8 jours après réception de votre demande.

► **Vous pouvez décider à tout moment de fermer votre DMP** : les données sont alors conservées pendant 10 ans. Durant cette période, vous pouvez ré-ouvrir votre DMP avec les données qu'il contient, en vous adressant à un professionnel de santé ou à un établissement de santé.

► **Vous disposez également d'un droit de destruction de votre dossier** : vous pouvez formaliser une demande de destruction d'un ou plusieurs documents, ou bien de l'ensemble de votre DMP via des formulaires que vous trouverez sur le site DMP. Les opérations de destruction sont irréversibles.

3 Article L.162-5-3 du code de la sécurité sociale.

► **Aucune décision relative à l'utilisation ou non de votre DMP ne peut affecter vos droits à remboursement ou à la procédure du tiers payant.**

# Le DMP et les professionnels de santé

**L'**accès à votre DMP par un professionnel de santé ou l'équipe de soins d'un établissement de santé est soumis à votre autorisation.

Cette autorisation permet de consulter votre DMP, d'y ajouter des informations et de répondre, le cas échéant, à vos demandes d'aide pour la gestion de votre DMP. L'autorisation d'accès peut être recueillie par le professionnel ou l'établissement de santé qui vous suit. Ce professionnel de santé peut aussi recueillir votre autorisation pour le compte d'un professionnel de santé avec qui vous n'êtes pas en contact (un biologiste, par exemple). Lorsque vous autorisez un établissement de santé à accéder à votre DMP, cette autorisation s'étend à l'ensemble des professionnels de santé appartenant à l'équipe de soins qui vous prend en charge<sup>(4)</sup>. Vous pouvez demander aux professionnels ou aux établissements de santé qu'il soit mis fin à ces autorisations à tout moment. En outre, si vous souhaitez bloquer complètement l'accès de votre DMP à un professionnel de santé en particulier,

vous pouvez faire inscrire ce blocage dans votre DMP. Un médecin traitant peut vous aider pour cela. Les professionnels de santé ne peuvent accéder qu'aux informations correspondant à leur profession et à leur spécialité.

► **La loi vous protège et seuls les professionnels qui vous prennent en charge peuvent accéder à votre DMP (si vous les autorisez). La médecine du travail, les mutuelles et les assurances n'ont pas le droit d'accéder à votre DMP.**

**L'accès à votre DMP est également interdit aux banques et à votre employeur. Tout accès non autorisé constituerait un délit passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.**

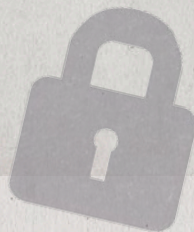
**La loi a prévu deux modalités d'accès exceptionnels en situation d'urgence.**

- En cas d'appel au centre 15, le médecin régulateur peut accéder à votre DMP.
  - Si vous êtes dans un état comportant un risque immédiat pour votre santé, tout professionnel de santé peut accéder à votre DMP (cet accès est également appelé « bris de glace »).
- Ces accès exceptionnels sont possibles, sauf si vous avez indiqué dans votre DMP que vous y êtes opposé.

<sup>4</sup> Article L1110-4 du code de la santé publique.



# Le DMP et la confidentialité



**V**ous avez droit au secret des informations médicales vous concernant.

C'est pourquoi votre DMP ne peut être accessible qu'aux professionnels de santé intervenant dans votre prise en charge et que vous avez autorisés.

Pour garantir leur confidentialité, vos données sont stockées chez un hébergeur agréé pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel. **Cet hébergeur national assure la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la disponibilité des données de santé** à tout moment de leur traitement et de leur stockage. Pour renforcer leur confidentialité, les données contenues dans le DMP sont chiffrées.

## INS

Identifiant national de santé

► **Votre DMP est créé à partir d'un identifiant de santé unique. Nouveau, il est différent de votre numéro de sécurité sociale. Il est utilisé pour la conservation et l'échange de données de santé à caractère personnel. Cet identifiant de santé garantit que les données conservées dans les dossiers médicaux sont bien les vôtres.**

## Votre DMP est créé...



**Appelez  
l'autocollant DMP  
sur votre carte  
Vitale !**

+

► L'autocollant DMP permettra aux professionnels de santé qui vous suivent de savoir immédiatement que vous avez un DMP.

# Comment trouver de l'aide ?

► DMP Info Service :

 N°Azur 0 810 33 00 33

PRIX D'APPEL LOCAL

 [www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)

- auprès des professionnels de santé
- auprès des associations de patients

## CRÉATION DE VOTRE DMP

Vous avez donné votre consentement à la création de votre DMP.

Votre DMP a été créé le .....

à .....

Cachet



Le DMP est un service mis en œuvre par l'ASIP Santé, agence nationale du ministère en charge de la santé.

